



Arrêt

n° 109 658 du 12 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2012 par X, de nationalité philippine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de délivrer un visa court séjour notifiée le 09 octobre 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 23.949 du 20 novembre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une demande de visa court séjour en date du 31 mai 2012 sur la base d'une invitation d'un ressortissant belge, laquelle a été rejetée.

1.2. Le 16 août 2012, elle a introduit une seconde demande de visa court séjour sur la base de la même invitation.

1.3. Le 4 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 9 octobre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

**Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*
** Déficit de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs ect...).*

La requérante est jeune, séparée de son conjoint et n'apporte pas de preuve d'attaches réelles dans le pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique «

- *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire.*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs*
- *du devoir de minutie et du principe de bonne administration »*

2.2. Elle affirme avoir déposé à l'appui de son dossier la preuve de la réservation du vol aller-retour, a démontré son ancrage local sur le territoire cubain et a « *joué franc-jeu sur les conditions de son séjour* ».

Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la motivation formelle des actes administratifs, au principe de bonne administration, à l'erreur manifeste d'appréciation et cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 40.082 du 12 août 1992.

Elle mentionne avoir apporté des garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, telles que prévues par les dispositions internes et européennes. En effet, sa fille mineure est scolarisée aux Philippines, ses parents y vivent également et elle a produit le billet d'avion aller-retour.

En outre, elle déclare avoir indiqué qu'elle souhaitait passer du temps avec la personne l'ayant invitée et qu'elle n'allait nullement abandonner sa fille. En effet, elle précise être mariée aux Philippines et qu'elle doit y terminer les démarches de son divorce. Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse de considérer que sa fille n'est nullement une garantie suffisante d'un retour aux Philippines.

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans son mémoire de synthèse que « *elle a une fille mais avoir un enfant n'est pas une garantie de retour pour les mères philippines au contraire car elle préfère souffrir la séparation pour être certaine de subvenir aux besoins de leur enfant resté au pays* » et elle considère que la motivation de la décision entreprise est stéréotypée dans la mesure où la partie défenderesse n'a nullement analysé individuellement son cas d'espèce. Elle ajoute que « *en second lieu, cette motivation n'apparaît nullement dans la motivation formelle de l'acte attaqué et ne constitue nullement le prolongement d'un motif exposé dans l'acte attaqué* » et que « *elle doit être écartée car il s'agit d'un motif invoqué « a posteriori » n'ayant pas été mentionné dans l'instrumentum de l'acte* ».

Elle soutient également que « *tout demandeur ne peut être supposé fraudeur dès l'abord et qu'examiner les garanties de retour sous cet angle donne un regard biaisé* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement la décision entreprise. En effet, elle estime que la partie défenderesse est tenue d'explicitier les raisons pour lesquelles les éléments exposés ne sont pas des garanties suffisantes d'un retour au pays d'origine.

En conclusion, elle considère que la décision entreprise comporte une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas suffisamment et adéquatement motivée dans la mesure où elle n'a pas pris sa fille en considération comme élément déterminant d'un retour au pays d'origine. Elle affirme également que la décision entreprise constitue une décision arbitraire et porte atteinte aux dispositions invoqués à l'appui du moyen.

3. Examen du moyen.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 32.1., b), du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil, précité, le visa peut être refusé au demandeur « *s'il existe des doutes raisonnables [...] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement des éléments liés à l'instruction de la demande de visa de la requérante que la partie défenderesse était valablement informée du fait que la fille mineure de la requérante réside aux Philippines où elle est scolarisée, que le restant de sa famille y réside également et qu'elle a produit un billet d'avion aller-retour. Or, la décision attaquée est uniquement fondée sur la considération que « *Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* » et que « *Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs ect...)* », motivation qui ne tient aucun compte des éléments que la requérante a fait valoir à l'appui de sa demande et qui sont de nature à apprécier les garanties de retour au pays d'origine.

Si ces éléments précités ne permettent pas de conclure avec certitude à l'existence d'une garantie de retour, du moins permettent-ils de considérer qu'il y a, à tout le moins, un commencement de preuve à cet égard en telle sorte que, plutôt que d'affirmer qu'il n'y avait aucune garantie de retour, il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles cette attestation lui paraissait insuffisante.

Quant aux éléments avancés par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, notamment que « *elle a une fille mais avoir un enfant n'est pas une garantie de retour pour les mères philippines au contraire car elle préfère souffrir la séparation pour être certaine de subvenir aux besoins de leur enfant resté au pays* », il s'agit d'une motivation a posteriori qui ne saurait être prise en compte.

3.4. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen des autres aspects du moyen ne seraient pas susceptibles de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa court séjour notifiée le 09 octobre 2012 à la requérante est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.